



641-CVDL-2020-09-29

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels d'une demande de subvention

ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DU BOIS DANS LES ZONES RURALES (scieries)

Type d'Opération 641 du Programme de Développement Rural CENTRE VAL DE LOIRE 2014-2020

QUAND PUIS-JE DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les investissements sont sélectionnés par appel à projets dont la date de clôture est :

- le **30 novembre 2020** inclus

AUPRES DE QUI DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour la programmation 2014/2020, l'autorité de gestion du fonds européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est le Conseil régional Centre- Val de Loire.

La Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF - Service Régional de la Forêt, du Bois et de la Biomasse) est le service instructeur des mesures de soutien aux scieries dans le cadre du Programme de développement rural Centre – Val de Loire. Elle assure le rôle de guichet unique pour l'ensemble des financeurs : Etat, Conseil régional et FEADER.

Le formulaire de demande de subvention (qui constitue le dossier unique) est à déposer à la DRAAF en **2 exemplaires** (un original et une copie). Conservez en aussi une copie.

QUAND MES TRAVAUX PEUVENT-ILS COMMENCER ?

ATTENTION : Seules les dépenses qui ont été engagées **après le dépôt d'une demande d'aide** auprès de la DRAAF sont éligibles, à l'exception des frais généraux (étude préalable à l'investissement, maîtrise d'œuvre des travaux) qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur au dépôt du dossier.

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant que l'opération ait fait l'objet d'une demande d'aide auprès de l'un des financeurs remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense.

Liste des actes juridiques considérés comme un début d'exécution du projet (liste non exhaustive) :

- signature d'un devis,
- signature d'un bon de commande,
- notification d'un marché,
- signature d'un contrat ou d'une convention (certaines conventions de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation),
- paiement d'un acompte,
- etc.

QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les bénéficiaires sont les **entreprises de 1ère transformation du bois**.

Sont éligibles uniquement les **micro et petites entreprises** selon la définition adoptée par la commission européenne le 6 mai 2003, c'est-à-dire des entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros.

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP) et comprend toutes les personnes travaillant dans l'entreprise à l'exclusion des étudiants et des apprentis en formation. Un ETP correspond ici à une personne ayant travaillé dans l'entreprise, ou pour le compte de cette entreprise, à temps plein pendant l'année qui précède la demande de subvention. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP (exemple : un mi-temps comptera pour 0,5 ETP). La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée (4 mois de congés maternités pris dans l'année correspondent donc à 0,66 ETP). Dans le cas d'une création d'entreprise, l'effectif sera donné à titre indicatif en tant que prévisionnel et ne comptera pas l'ETP éventuellement lié au projet qui comptera alors comme embauche.

Le chiffre d'affaires est calculé hors taxes et à la date de clôture de l'exercice annuel précédent.

Sont éligibles les entreprises :

- dont l'investissement se situe sur le territoire régional et en zone rurale (telle que définie à la section 8.1 du Programme de développement rural : « est considérée comme une zone rurale toute zone en dehors des unités urbaines de plus de 30 000 habitants, c'est-à-dire les unités urbaines de Tours, Orléans, Chartres, Bourges, Blois, Châteauroux, Montargis, Dreux »)

QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

Sont éligibles :

1) Les investissements en matériels et équipements (à l'exclusion des équipements de simple remplacement* et matériels d'occasion) y compris les logiciels spécialisés de gestion ou de production (y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise), relatifs aux opérations de :

- rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise, en amont d'une activité de première transformation du bois,
- transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- classement et marquage des sciages,
- valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise,
- valorisation des produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production de chaleur ou dans le cas d'installation de co-génération.

* Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable

2) Les dépenses liées à la construction, à l'acquisition (y compris par voie de crédit-bail conformément aux règles d'éligibilité de la réglementation nationale) **et à la rénovation de biens immeubles**, à condition que les constructions présentent une structure et une charpente en bois massif ou lamellé-collé et un bardage en bois,

La Région Centre-Val de Loire cofinance uniquement les investissements en matériels et équipements hors crédit-bail. Pour les dépenses liées à la construction, à l'acquisition et à la rénovation de biens immeubles, il appartient au demandeur de trouver des co-financements mobilisables hors Conseil Régional.

3) Les frais généraux liés aux dépenses visées ci-dessus, à savoir les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants dans la limite de 10% des dépenses éligibles de l'opération (assiette retenue au PDR),

4) Les coûts liés aux études de faisabilité préalables à un investissement, ainsi que les études de marché et d'approvisionnement, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

Seules les dépenses **hors taxe** sont éligibles.

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires.

QUEL TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR MON PROJET ?

- **Taux d'aide publique**

Le taux d'aide publique du dossier correspond au montant des aides publiques (FEADER, Etat, Conseil régional, autres financeurs publics) par rapport à l'assiette retenue. Ce taux est fixe et ne peut pas être dépassé au paiement.

Taux d'aide publique (FEADER + cofinancier national) : **30%**

- **Plafond d'aide par entreprise :**

La contrepartie nationale de ce dispositif d'aide relève :

1-soit du règlement de minimis (RÈGLEMENT (UE) n°1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Dans ce cadre, le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice fiscal en cours lors de la signature de la convention et les deux exercices fiscaux précédents).

2-soit du Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 : si l'investissement est situé en zone AFR.

- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 10 000 €.

Les dossiers inférieurs à ce seuil ne sont pas éligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 50% du montant d'aides publiques accordées au projet.

1 € d'un financeur public permet de mobiliser 1 € de FEADER en contrepartie. En absence de financement public (autre que le FEADER), le dossier ne pourra pas être financé par le FEADER.

INDICATIONS POUR VOUS AIDER A REMPLIR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

1. Identification du demandeur

Vous devez obligatoirement indiquer votre SIRET.

Toutes les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme «infogreffe.fr».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit «service-public.fr» et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site «insee.fr»). Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure (le maire pour une commune, le président pour une association, le gérant pour une société...).

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2. Identification du projet

Cette partie du formulaire de demande d'aide présente la nature des travaux de votre projet.

Description du projet

Vous devez en quelques lignes décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet. Cette partie du formulaire de demande d'aide vous permet d'expliquer en quoi il répond aux priorités de cahier des charges de l'appel à projets.

3. Plan de financement prévisionnel du projet

Les dépenses prévisionnelles éligibles sont les investissements matériels et immatériels sur la base de leur montant HT justifiées par des factures lors de la réalisation.

Dépenses sur factures à supporter par le demandeur

Les dépenses prévisionnelles doivent être justifiées pour vérifier le caractère raisonnable des coûts (obligation réglementaire). La justification des coûts se fait par présentation de devis lors du dépôt de la demande de subvention.

Présentation d'offres par des fournisseurs, des prestataires, des sous-traitants,...

Les pièces justificatives à fournir peuvent être :

- des devis,
- des factures pro-forma,
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance,
- des projets de conventions / contrats de prestations,

➤ Aucun devis n'est exigé pour les natures de dépenses de moins de 2 000€.

➤ 2 devis par nature de dépense comprise entre 2 000 € et 90 000 €

➤ 3 devis au-delà de 90 000 €

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

ATTENTION :

La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur, paiement d'acompte ou de facture valent commencement d'exécution du projet.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Le total général apparaissant dans le plan de financement doit être identique au total général des dépenses.

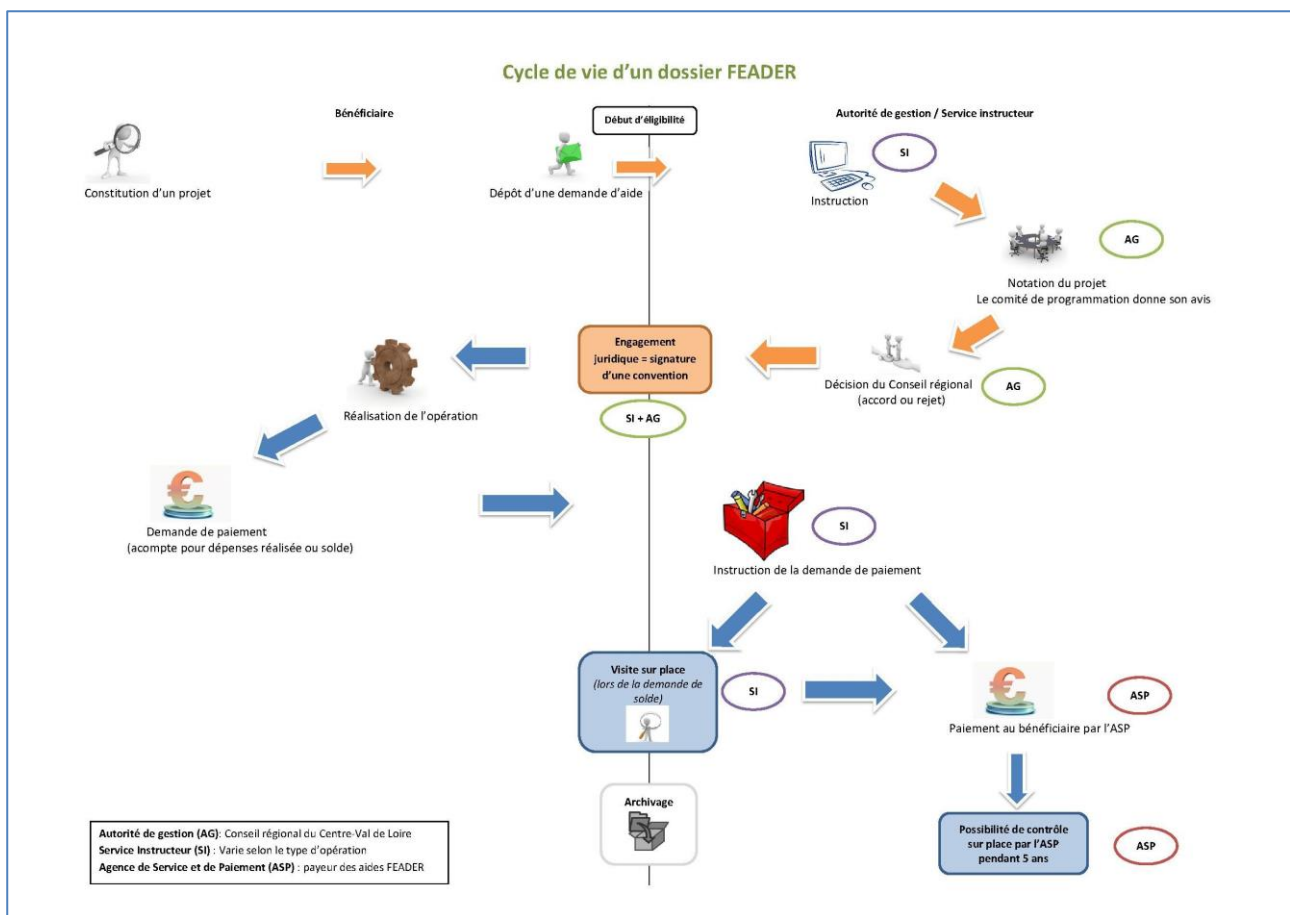
4. Pièces à joindre

Veillez à transmettre l'ensemble des pièces demandées, y compris celles figurant dans les critères de sélection que vous aurez cochés.

5. Critères de sélection :

Voir ci-dessous la rubrique « une sélection des projets pourquoi ? »

LA SUITE QUI SERA DONNEE A VOTRE DEMANDE



La DRAAF vous enverra un courrier d'accusé de réception d'une demande d'aide. Par la suite, elle vous transmettra un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes ou un récépissé vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de votre dossier par la DRAAF : un accusé de réception de dossier vous sera délivré.

ATTENTION : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Après instruction du dossier complet, la DRAAF analysera l'éligibilité de votre dossier et vous adressera un courrier de rejet de votre demande si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Si le projet est éligible, alors la DRAAF notera votre projet sur la base de la grille des critères de sélection. Après analyse de votre demande, si le projet obtient une notation supérieure à 100 points, le comité régional de programmation décidera de l'opportunité de financer votre projet, puis la décision de financer votre projet sera prise par le Conseil régional Centre- Val de Loire. A l'issue, vous recevrez soit une lettre vous indiquant que votre demande n'a pas été sélectionnée, ainsi que les motifs de ce rejet, soit de la part de la DRAAF soit une décision juridique attributive de subvention.

Si une aide vous est attribuée :

La DRAAF vous adressera la décision juridique attributive de l'aide, ainsi qu'un formulaire de demande de paiement. Le paiement de l'aide intervient après réalisation de travaux sur justification des dépenses réalisées. Il vous faudra fournir à la DRAAF le formulaire de demande de paiement accompagné de vos justificatifs de dépenses. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation de votre projet.

L'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des aides des autres financeurs publics.

UNE SELECTION DES PROJETS POURQUOI ?

Le Programme de développement rural prévoit que, parmi les dossiers éligibles, seuls les projets qui répondent le mieux à la stratégie régionale retenue seront financés par le FEADER, dans la limite des crédits disponibles. La sélection des projets se fait sur la base d'une grille de notation qui permet d'attribuer des points à partir de critères renseignés par le porteur de projet.

Dans le formulaire de demande de subvention, vous devez renseigner quels sont les critères de sélection remplis par votre projet : la notation de votre dossier sera réalisée sur la base des critères que vous aurez cochés, et pour lesquels vous aurez fourni les justificatifs demandés le cas échéant.

Pour la transformation du bois dans les zones rurales (**type d'opération 641**), la grille de notation relative aux investissements est la suivante :

		Points
1 - Type de projet	Unités de transformation des feuillus	70
2 - Stratégie d'entreprise	Investissements liés à une action de conseil	40
	Première demande d'un porteur de projet	30
3 - Emploi	Amélioration des conditions de travail et actions de formation	40
4 - Coopération	Projets collectifs	70
5 - Valorisation des produits	Investissements permettant la valorisation des sciages : séchage, étuvage, rabotage, préservation, présentation, aboutage, lamellation, panneautage, rainurage, collage, montage palette et emballage	50

Au vu des points attribués dans la grille sur la base des critères que vous aurez cochés dans le formulaire, votre projet se verra attribuer une note qui permettra de le classer parmi les autres projets.

Lors de chaque comité régional de programmation, les dossiers sont classés et examinés dans l'ordre décroissant de leur note. Les projets de plus de 100 points sont financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Les dossiers sont ainsi classés en 3 catégories :

- Les dossiers de moins de 100 points ne sont pas retenus
- Les dossiers de plus de 100 points mais non financés par insuffisance de crédits
- Les dossiers de plus de 100 points qui sont financés.

Si votre dossier n'obtient pas la note minimale de 100 points, vous recevrez un courrier vous informant que votre projet est exclu de l'aide. Un nouveau dossier pourra être présenté lors du prochain appel à projets sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- Ne pas avoir sollicité pour le même investissement une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Ne pas avoir passé commande du matériel concerné par ce dossier, signé un devis, payé un acompte (voir la liste indicative des actes juridiques considérés comme un début d'exécution dans la notice) avant la date de réception du dossier mentionnée dans l'accusé de réception de la demande de subvention (réception par la DRAAF),
- Avoir pris connaissance des informations présentées dans l'appel à projets correspondant,
- L'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation), ni d'un plan de continuation ou d'un plan de sauvegarde,
- L'entreprise n'a pas de dossier CODEFI (Comité départemental d'Examen des problèmes de Financement des Entreprises) ou CIRI (Comité Interministériel de Restructuration industrielle) en cours,

- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou le Conseil régional du Centre-Val de Loire communique à la Banque de France la partie financière du dossier de demande d'aide et accepte la transmission par la Banque de France de toute information en sa possession relative à la situation économique et financière de mon entreprise,
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix années à compter de la date de notification de la décision juridique,
- Informer la DRAAF Service de la forêt et du bois de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet, pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement du FEADER,
- Permettre l'accès à mon entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant cinq années et accepter les contrôles administratifs et sur place jugés nécessaires,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- Mettre en œuvre une démarche d'écocertification lors du dépôt de ma demande et à fournir l'attestation de certification au paiement du solde,
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement du FEADER,
- Rester propriétaire, et sauf cas de force majeure, des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement du FEADER, ou en cas de vente à transférer les engagements au nouveau propriétaire pour la période restant à couvrir,
- Respecter les obligations européennes en matière de publicité décrites dans la notice qui accompagne le formulaire,
- Transmettre mes données technico-économiques à l'observatoire économique forêt bois du Centre-Val de Loire au moment de la demande de paiement.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.

LA PUBLICITE

L'attribution d'une aide de l'Union Européenne est assortie d'une obligation de publicité : le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER.

Les supports devront comporter :

- l'emblème européen assorti d'une référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et une mention en toute lettre du FEADER, ainsi que le logo développé par la Région Centre-Val de Loire :



- la mention suivante : « le projet « (dénomination) » est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe investit dans les zones rurales »

Selon le montant d'aide totale publique :

Pendant la mise en œuvre d'une opération :

- Pour l'ensemble des opérations : le bénéficiaire fournit sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et des résultats mettant en lumière le soutien financier de l'Union européenne.
- Pour toute opération impliquant un investissement dont l'aide publique totale dépasse les 50 000 €, le bénéficiaire appose, au moins une affiche (dimension minimale: A3) ou une plaque présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima :

drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

- Pour toute opération de financement d'infrastructures ou de construction dont l'aide publique totale dépasse les 500 000 €, le bénéficiaire appose un panneau temporaire de dimension importante en un lieu aisément visible par le public.

A l'achèvement de l'opération (au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'opération) :

Pour toute opération dont l'aide totale publique dépasse les 500 000€ et portant sur l'achat d'un objet matériel ou le financement de travaux d'infrastructures ou de construction : le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau de dimensions importantes présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds) et le logo développé par la Région Centre-Val de Loire en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération, le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du FEADER), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de l'affiche, de la plaque, du panneau.

Les obligations en cas d'aide du FEADER sont détaillées dans le kit de communication élaboré par le Conseil régional Centre-Val de Loire disponible sur le site www.europeocentre-valdeloire.eu.

Des informations complémentaires vous seront données par le guichet unique lors de l'attribution de l'aide.

Le respect de l'obligation de publicité sera prouvé notamment par la fourniture d'une photographie lors de la dernière demande de paiement.

PAIEMENT DE L'AIDE :

Il vous faudra fournir à la DRAAF en 2 exemplaires vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente) et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement de 2 acomptes maximum et un solde de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La DRAAF réalisera une visite sur place au moment de la dernière demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DRAAF demande le versement final de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

Vous devez respecter le délai mentionné dans la décision juridique pour terminer votre projet et demander la dernière demande de paiement.

Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Conseil régional Centre-Val de Loire, les services du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les autres financeurs publics. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DRAAF.

LES CONTROLES

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, la comptabilité.

Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- le respect de l'obligation de publicité.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.